Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00087

Numéro TAD-2023-01252 du rôle.

Audience publique du mardi, 10 juin 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1ier Vice-Président,
Claudia HOFFMANN,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 24 août 2023 ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 24 août 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, pour l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement d'un montant de 30.031,60.- euros, à titre d'indemnisation, augmenté des intérêts légaux à compter du 8 novembre 2022, date du paiement, sinon à compter de la demande en justice, ainsi qu'au paiement d'un montant de 2.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

1. Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer qu'en date du 19 novembre 2013, PERSONNE1.) aurait souscrit auprès d'elle un contrat d'assurance ayant pour objet l'assurance d'une installation photovoltaïque.

PERSONNE1.) aurait chargé la société SOCIETE2.) de l'installation d'un système photovoltaïque sur le toit de sa ferme située à ADRESSE3.).

En 2021, il aurait constaté un dysfonctionnement dudit système et il aurait mandaté l'expert Jean SIDON de constater d'éventuels désordres et d'en déterminer les origines.

Dans un rapport d'expertise établi en date du 7 mai 2021, l'expert aurait conclu que les panneaux solaires présenteraient des défauts d'isolation, ce qui causerait des « hotspots », causant à leur tour des chocs thermiques qui engendreraient des fissures sur lesdits panneaux solaires. Le système photovoltaïque ne fonctionnerait de ce fait plus correctement.

En date du 11 février 2021, la société SOCIETE2.) aurait établi un devis relatif à la réparation du système pour un montant de 30.031,60.- euros.

Ayant perdu confiance dans la société SOCIETE2.), PERSONNE1.) aurait chargé la société SOCIETE3.) d'effectuer les travaux de réparations. Cette société aurait émis une facture d'un montant de 44.982,99.- euros pour la réalisation desdits travaux.

Sur base du contrat d'assurance souscrit, PERSONNE1.) aurait été indemnisé par la société SOCIETE1.). En vertu dudit contrat, cette dernière serait subrogée dans les droits de son assuré et serait donc en droit de réclamer à la partie assignée les indemnités qu'elle aurait réglées à PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) précise que dans son offre, la société SOCIETE2.) aurait offert une garantie de 12 ans par rapport au bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques.

Les vices affectant l'installation seraient couverts par cette garantie et la société SOCIETE2.) ne pourrait pas s'en décharger en prétextant qu'il s'agirait d'une garantie fournie par le fabricant.

Si toutefois, la garantie de 12 ans ne devait pas trouver application, il conviendrait de retenir que l'installation photovoltaïque ferait partie de la toiture et représenterait un gros-ouvrage.

La société SOCIETE1.) fait encore valoir qu'elle n'aurait aucun lien contractuel avec le fabricant des panneaux photovoltaïques. La société SOCIETE2.) les aurait vendus et facturés à PERSONNE1.). Elle engagerait donc sa responsabilité contractuelle du fait du dysfonctionnement du système. Le défaut de fabrication affectant les panneaux ne saurait revêtir les caractéristiques de la force majeure dans le chef de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) demande finalement la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer un montant de 2.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle invoque encore la réaction tardive du mandataire adverse qui l'aurait contrainte à porter l'affaire en justice pour contester la demande adverse en remboursement de ses honoraires d'avocat et en paiement d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) fait exposer qu'elle aurait réalisé les travaux d'installation du système photovoltaïque sur le toit de la ferme de PERSONNE1.) à l'entière satisfaction de ce dernier, de sorte que les travaux auraient été réceptionnés en date du 26 septembre 2013 sans aucune réserve. La facture finale du 4 octobre 2013 aurait été intégralement réglée.

Huit ans plus tard, PERSONNE1.) aurait signalé un sinistre à son assureur qui aurait diligenté une expertise.

Dans son rapport d'expertise du 7 mai 2021, l'expert Jean SIDON aurait constaté des défauts d'isolation affectant les panneaux solaires.

La société SOCIETE2.) conteste avoir offert une garantie de 12 ans. Elle aurait uniquement repris, dans son offre, la durée de garantie fournie par le fabricant, la société SOCIETE4.).

La société SOCIETE2.) fait ensuite valoir que les parties auraient été liées par un contrat d'entreprise et que par application des articles 1792 et 2270 du Code civil, l'action de la société SOCIETE1.) serait à déclarer irrecevable pour cause de forclusion, dans la mesure où l'installation d'un système photovoltaïque serait à qualifier de menu ouvrage et tomberait ainsi sous le régime de la garantie biennale.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) fait exposer que le défaut d'isolation constaté par l'expert SIDON toucherait directement les panneaux solaires, alors que la société SOCIETE2.) aurait uniquement été chargée de leur montage, travaux qui auraient été réalisés dans les règles de l'art. Les défauts d'isolation ne seraient aucunement en lien causal avec le montage ou les prestations réalisées par la société SOCIETE2.).

Elle ne pourrait ainsi pas être tenue pour responsable d'un défaut de fabrication desdits panneaux. Les panneaux solaires auraient été fabriqués et fournis par la société de droit allemand SOCIETE4.). Ainsi, le défaut d'isolation et la défectuosité des connecteurs constitueraient un défaut de fabrication revêtant pour la société SOCIETE2.) les caractéristiques de la force majeure exonérant cette dernière de toute responsabilité.

A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE2.) déclare encore contester le montant réclamé par la société SOCIETE1.). Cette dernière ne rapporterait pas la preuve que PERSONNE1.) aurait réalisé les travaux de réparation préconisés par l'expert SIDON, ni qu'il aurait payé à une entreprise tierce le montant de 44.982,99.- euros, ni le montant correspondant à son propre devis.

La société SOCIETE2.) demande finalement à voir débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Elle demande sa condamnation au paiement d'un montant de 2.000.- euros sur le même fondement.

Elle demande également le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat d'un montant de 2.925.- euros, augmenté en cours d'instance au montant de 3.363,75.- euros, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

2. Appréciation du Tribunal

2.1. Quant à la demande principale

La demande de la société SOCIETE1.), ayant été introduite dans les forme et délai de la loi et non critiquée à cet égard, est à déclarer recevable en la pure forme.

Il est constant en cause qu'au courant de l'année 2013, PERSONNE1.) a chargé la société SOCIETE2.) de la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de sa ferme. Ils étaient partant liés par un contrat d'entreprise.

Il est de principe qu'avant la réception de l'ouvrage, l'entrepreneur est responsable sur base des règles de la responsabilité contractuelle de droit commun, tandis qu'à partir de la réception, l'entrepreneur est tenu suivant le régime de la garantie biennale et décennale prévu aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

La réception d'un ouvrage peut être définie comme l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

La réception peut être expresse ou tacite. (S. Bertolaso, Jurisclasseur civil, articles 1788 à 1794, Fasc. 21, mise à jour 05,2013, n° 23 et ss.).
Il appartient à la partie qui invoque l'existence d'une réception faisant courir les délais de garantie de prouver celle-ci.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) fait valoir que les travaux auraient été réceptionnés en date du 26 septembre 2013 sans aucune réserve.

La réception sans réserve de l'ouvrage résulte effectivement d'un procès-verbal signé par PERSONNE1.) en date du 26 septembre 2013. Ladite réception n'est, au demeurant, pas contestée par la société SOCIETE1.).

Il s'ensuit que les dispositions des articles 1792 et suivants, respectivement celles de l'article 2270 du Code civil trouvent normalement application.

Or, en l'espèce, la société SOCIETE1.) fait valoir, à titre principal, que le bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques aurait été couvert, non pas par le régime de garantie prévu aux dispositions précitées, mais par une garantie de 12 ans.

Elle se fonde sur une mention figurant dans l'offre de la société SOCIETE2.) numéro AB-13-1312 du 12 juillet 2013 libellée comme suit :

« *SUNCLASS SOLARMODUL*
Module Photovoltaique SUNCLASS 260M
MONOBLACK 260Wp 1580x1066x46mm. Garantie 12ans. /CE/
TÜV. Rendement 15,5%
liefern und montieren. »

La société SOCIETE2.) soutient qu'elle n'aurait fait que reproduire, dans son offre, la garantie offerte par le fabricant sur son matériel.

Aux termes de l'article 1156 du Code civil, le juge doit rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes et suivant l'article 1161 du même code toutes les clauses s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Le tribunal a un pouvoir souverain pour apprécier selon les circonstances de l'affaire, le sens, la portée et l'étendue des conventions et pour rechercher ce que les parties ont effectivement voulu. Une interprétation ne se justifie cependant qu'au cas où la volonté des parties est obscure, ambiguë ou incomplète (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, Vo Contrats et Conventions, no 91 et ss°).

En l'espèce, il convient de relever que la mention « *Garantie 12 ans* » figure dans le cadre des caractéristiques du produit fournies par le fabricant. La mention ne comporte, en outre, aucune autre précision, ni quant à la nature, ni quant à la mise en œuvre d'une telle garantie par la société SOCIETE2.).

Le Tribunal est, partant, d'avis qu'en indiquant dans son offre et dans sa facture finale du 4 octobre 2013 la mention « *Garantie 12 ans* », la société SOCIETE2.) entendait uniquement faire référence à la garantie fournie par le fabricant SOCIETE4.) et non pas s'engager à accorder personnellement une garantie de 12 ans sur lesdits panneaux solaires.

Il convient, partant, de faire application du régime de la garantie biennale et décennale prévu aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

L'article 1792 du Code civil dispose que « *si l'édifice périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en sont responsables pendant dix ans* ».

Aux termes de l'article 2270 du Code civil, ceux-ci « *sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés après dix ans, s'il s'agit de gros ouvrage, après deux ans pour les menus ouvrages* ».

Le régime spécial découlant des articles 1792 et 2270 du Code civil s'appliquant à partir de la réception de l'ouvrage, c'est à partir de cette date que les délais de garantie biennal et décennal commencent à courir.

Le délai d'action est le même que le délai de garantie, les deux prenant cours à dater de la réception de l'ouvrage, ce qui signifie qu'il ne suffit pas que le vice se manifeste dans le délai de garantie à partir de la réception, mais que le maître de l'ouvrage agisse également, au fond, dans ce délai.

En application des articles précités, une présomption de responsabilité pèse sur les professionnels de la construction (Cour 21 février 2001, numéro 23827 du rôle). La présomption qui pèse sur les constructeurs suppose établie leur participation aux travaux dans lesquels apparaît un désordre. Par application de ces textes, il n'y a garantie décennale que si les vices affectent les gros ouvrages par opposition aux menus ouvrages.

Il convient de préciser d'emblée qu'aucune disposition de droit luxembourgeois ne consacre un délai de garantie spécifique aux installations de panneaux photovoltaïques.

Doivent être qualifiés de gros ouvrages, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment et tous autres éléments qui leur sont intégrés ou forment corps avec eux et ensuite, les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité du bâtiment, à l'exclusion des parties mobiles (TAL 3 décembre 2014, numéro 152.693 du rôle).

Doit être qualifié de menu ouvrage tout élément qui n'est conçu et réalisé qu'à titre de liaison, de décoration des gros ouvrages, ainsi que celui qui ne participe pas à l'investissement immobilier et dont le renouvellement est admissible au titre de l'entretien ou de simple remise à neuf, sans destruction.

La distinction entre gros ouvrages et menus ouvrages donne lieu à une jurisprudence abondante. Après avoir, dans un premier temps, réservé le qualificatif de gros ouvrage aux éléments porteurs et à la toiture d'un immeuble, la jurisprudence retient désormais que pour déterminer la notion, il convient de s'attacher non seulement à la fonction de l'ouvrage pour la stabilité et la sécurité de l'édifice, mais de prendre aussi en considération l'utilité de l'ouvrage de manière à considérer comme affectant un gros ouvrage, les malfaçons qui rendent une chose immobilière impropre à sa destination.

Ayant énoncé un temps qu'il faut, de plus, examiner l'ampleur de la réparation que le vice rend nécessaire, ainsi que le coût et le caractère d'investissement durable que représente l'ouvrage, la jurisprudence la plus récente affirme que le critère est en principe tiré de la nature et de la destination de l'ouvrage, et non des caractères ou de l'importance d'un vice qui l'affecte ou du coût de la remise en état (Georges RAVARANI : La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3° édition, n° 625).

Le Code civil français comporte un article 1792-2 qui dispose que « *La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.*

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage ».

La Cour de cassation française a censuré des décisions qui excluent la garantie décennale sans constater si le démontage ou le remplacement de l'équipement peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos ou de couvert (Cass. 3e civ., 28 octobre 2003, n° 02- 14.589 : JurisData n°2003-020754, Cass. 3e civ., 14 décembre 2004, n° 03-18.142, Cass. 3e civ., 22 octobre 2008, n°07-15.214 : JurisData n° 2008-045480).

La jurisprudence française récente a retenu que « *le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité décennale de l'entrepreneur à l'occasion de l'installation sur la toiture de son immeuble d'une centrale photovoltaïque qui a nécessité la modification de la toiture* » (Cour d'appel Montpellier, Chambre 1, section A, 27 octobre 2016, n° 13/03607 : JurisData n° 2016-025918) et que des travaux ont « *consisté en la réalisation d'un ouvrage relevant de la construction au sens de l'article 1792 du Code civil, dans la mesure où les panneaux ont été substitués à des tuiles et intégrés à la toiture, avec vocation à remplir une fonction d'étanchéité du bâtiment, outre à permettre la production d'électricité* » (Cour d'appel Aix-en-Provence, Chambre 3 B, 21 septembre 2017, n° 2017/266, n° de rôle : 15/11775).

La jurisprudence luxembourgeoise s'est inspirée de ce qui est d'application légale en France et a ainsi été amenée à décider, de manière générale, que « *doivent être qualifiés gros ouvrages les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment et tous autres éléments qui leur sont intégrés et forment corps avec eux* » et, dans le cas plus particulier de revêtement de carreaux sur le sol, « *qu'en raison de leur étroite incorporation à la structure de l'édifice, les revêtements de carreaux du sol sont à considérer comme faisant partie de la structure de l'édifice et donc comme gros ouvrages* » (Cour 11 juillet 2001, numéros 19554, 19798 et 25585 du rôle et Cour 17 avril 2008, numéro 29788 du rôle cités dans Cour 30 novembre 2016, numéro 42022 du rôle).
Par application de ce qui précède, il convient de retenir que la garantie applicable aux panneaux photovoltaïques est différente selon qu'ils sont intégrés dans la toiture ou non.

En effet, lorsque les panneaux photovoltaïques sont intégrés dans la toiture et que leur remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de la toiture, ils sont à qualifier de gros ouvrage et bénéficient de la garantie décennale.

Par contre, lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans la toiture, mais installés en superposition et que leur retrait ne porte pas atteinte à l'immeuble et ne le rend pas impropre à son usage, ils sont alors à qualifier d'éléments d'équipement et ne bénéficient que de la garantie biennale.

Le Tribunal constate que les désordres dont s'est plaint PERSONNE1.) concernaient uniquement le fonctionnement de l'installation de panneaux photovoltaïques.

Dans son rapport d'expertise du 7 mai 2021, l'expert SIDON a relevé que *« les dommages sont en relation directe avec des défauts d'isolation lesquels engendre des « hot-spots ». Lesdits « hot-spots » occasionnèrent des chocs thermiques ayant engendré des fissures en surface de maints panneaux solaires* ».

La société SOCIETE1.) soutient que 115 panneaux auraient été installés sur la toiture de l'immeuble et que l'installation aurait été intégrée à la toiture et aurait assuré une fonction de clos et d'étanchéité.

Or, il est constant en cause que la toiture était préexistante et que les panneaux photovoltaïques y ont été fixés ultérieurement. La société SOCIETE1.) ne rapporte, par ailleurs, pas la preuve que les panneaux photovoltaïques auraient été intégrés à la toiture, de sorte que celle-ci aurait été endommagée par le retrait des panneaux et que la toiture aurait dû être refaite à son tour, respectivement réparée.

Il n'est, partant, pas établi que les désordres affectant les panneaux photovoltaïques auraient affecté l'étanchéité de la toiture rendant l'immeuble impropre à sa destination.

Il s'ensuit que le vice invoqué relève de la garantie biennale et non pas décennale.

L'ouvrage ayant été réceptionné en date du 26 septembre 2013, la société SOCIETE1.) était forclose pour agir en justice lors de l'introduction de sa demande en date du 24 août 2023.

Il y a partant lieu de dire la demande de la société SOCIETE1.) irrecevable pour cause de forclusion.

2.2. <u>Quant aux demandes accessoires</u>

La société SOCIETE2.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer un montant de 3.363,75.- euros à titre de remboursement de ses frais et honoraires d'avocat sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.
Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n°5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constitueraient pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. La Cour a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui rembourser ses frais d'avocat, il appartient à la société SOCIETE2.) de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de la société SOCIETE1.), d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE2.) ayant été injustement attraite en justice, cette dernière ne succombant pas à l'instance, mais ayant été contrainte d'exposer des frais d'avocat pour se défendre, il a lieu de retenir une faute dans le chef de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE2.) verse aux débats une note de frais et honoraires d'un montant de 3.363,75.- euros se rapportant au présent litige, une liste détaillée des prestations ainsi qu'une preuve de paiement. Elle rapporte, partant, la preuve de son préjudice en relation causale avec la faute de la société SOCIETE1.) précédemment retenue.

Il y a partant lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE2.) fondée et de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 3.363,75.- euros de ce chef.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2ème civ., 10 octobre 2002, Bull. 2002, II, n° 219, p. 172, Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

La société SOCIETE1.) sera partant condamnée à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Daniel CRAVATTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la pure forme,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. irrecevable pour cause de forclusion,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat fondée,

partant, **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. le montant de 3.363,75.- euros,

dit les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Daniel CRAVATTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.